

Arrêté portant déport de Monsieur Henri Pons

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Pénal ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- L'arrêté 20/151/CM du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonction de Monsieur Henri Pons, XIXème vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;

- Qu'à ce titre, considérant qu'il a été désigné pour siéger, en application de la loi, au sein des instances du GIP Aix Marseille Provence – Mobilités, de la SPL FACONEO, de la SPLA-IN, de la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée, de la SOMIMAR et de l'EPF PACA, il est attendu que Monsieur Henri PONS se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à l'une de ses structures, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles l'une de ses structures candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération au sein de ses structures ;
- Par ailleurs, qu'il a été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein de l'Association pour la Gestion Indépendante des Réseaux de transport public, du Club des villes et territoires cyclables, de la Coopération Foncière Méditerranée et de l'Observatoire Régional des Transports (ORT) PACA et du groupement des autorités responsables de transports (GART), il est attendu que Monsieur Henri PONS s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces structures particulières.

ARRÊTE

Article 1 :

A l'endroit du GIP Aix Marseille Provence – Mobilités, de la SPL FACONEO, de la SPLA-IN, de la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée, de la SOMIMAR et de l'EPF PACA, Monsieur Henri PONS s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à l'une de ses structures ;
- le vote de sa désignation ou sa rémunération au sein de ses structures.

Monsieur Henri Pons ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 :

A l'endroit de l'Association pour la Gestion Indépendante des Réseaux de transport public, du Club des villes et territoires cyclables, de la Coopération Foncière Méditerranée et de l'Observatoire Régional des Transports (ORT) PACA et du groupement des autorités responsables de transports (GART), Monsieur Henri PONS s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

Article 3 :

Les attributions correspondantes aux structures visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont exercées par Monsieur Philippe Ginoux, à l'exception de l'EPF PACA pour lequel les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Frédéric Vigouroux.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Henri PONS qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2024

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2024